



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/61

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-18, déposée par GFA de Planchard, relative à une demande d'autorisation de lotir concernant le permis d'aménager un lotissement de 40 lots sur la commune de Chevagnes (Allier). Formulaire reçu le 3 août 2012 et considéré complet le 8 août 2012 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/101 du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif datée du 8 août 2012 ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement relève des rubriques 6 d) – Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et 34 – Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet couvre une assiette de près de 3,89 ha en zone agricole et naturelle ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans des zones à enjeux pour la biodiversité :

- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF) « Sologne Bourbonnaise » ;
- zone de protection spéciale pour les oiseaux (ZPS) FR8312007 « Sologne Bourbonnaise » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, en phase chantier et en phase d'exploitation, notamment sur les enjeux relatifs à la biodiversité, la préservation des espaces agricoles et naturels et le paysage ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de lotissement « Le Clos les Grotiers » présenté par GFA de Planchard, concernant la commune de Chevagnes (Allier), **est soumis** à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 6 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Agnès DELSOL